



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.3

Date : 2 décembre 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président
M. le Juge Kevin Parker
M. le Juge Burton Hall

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 2 décembre 2010

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DU PROCUREUR
AUX FINS DE MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
TENANT LIEU D'ACTE D'ACCUSATION**

Le Procureur *amicus curiae* :

M. Bruce MacFarlane

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE de la requête aux fins de modification de l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation (*Prosecutor's Motion to Amend the Order in Lieu of Indictment*, la « Requête »), déposée le 23 avril 2010 par le Procureur *amicus curiae* (l'« *amicus curiae* »),

VU l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, rendue le 3 février 2010 (*Order in Lieu of an Indictment*, l'« Acte d'accusation »), où Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») est accusé de s'être « rendu coupable d'outrage au Tribunal, infraction punissable par le Tribunal en vertu de son pouvoir inhérent et de l'article 77 A) ii) du Règlement, pour avoir divulgué des informations susceptibles de permettre l'identification de 11 témoins protégés, en violation des ordonnances d'une Chambre, dans un livre [SUPPRIMÉ] »¹,

ATTENDU que l'objet de la Requête est de préciser la portée de l'Acte d'accusation en expliquant clairement que le livre dans lequel serait révélée l'identité de 11 témoins protégés est disponible sur supports papier et électronique²,

ATTENDU que l'*amicus curiae* fait valoir que la modification proposée aidera à trancher les questions en litige et ne pénalisera pas injustement l'Accusé³,

ATTENDU que, le 23 avril 2010, l'Accusé a reçu la traduction de la Requête dans sa langue et qu'il n'a pas répondu dans le délai prévu à l'article 126 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)⁴,

ATTENDU qu'un acte d'accusation peut être modifié, même après l'attribution de l'affaire à une Chambre de première instance, sur autorisation de celle-ci et sous réserve qu'il existe, à l'appui de la modification proposée, des pièces fiables à première vue⁵,

¹ Version publique expurgée de la deuxième décision en date du 3 février 2010 et relative à la demande de l'Accusation concernant de nouvelles violations de mesures de protection et présentée sur le fondement de l'article 77 du Règlement (trois livres), 4 février 2010, annexe.

² Requête, par. 1.

³ Requête, par. 16.

⁴ Procès-verbal de réception signé par l'Accusé le 23 avril 2010.

⁵ Article 50 A) du Règlement ; article 19 1) du Statut du Tribunal (« Statut »).

ATTENDU qu'elle peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, autoriser la modification proposée si celle-ci est susceptible d'aider à trancher les questions réellement en litige⁶ et sous réserve que la modification ne pénalise pas injustement l'Accusé, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce⁷,

ATTENDU que, pour déterminer si une modification pénalise injustement l'accusé, il lui faut se demander si la modification privera ce dernier de la possibilité de préparer comme il convient une défense efficace ou du droit d'être jugé sans retard excessif⁸,

ATTENDU tout d'abord que l'*amicus curiae* a présenté suffisamment de pièces à l'appui de la modification proposée⁹,

ATTENDU toutefois que la question centrale posée en l'espèce est de savoir si l'identité des 11 témoins protégés a été révélée dans un livre pour lequel la responsabilité de l'Accusé pourrait être engagée,

ATTENDU par conséquent que, pour les besoins de l'Acte d'accusation, la nature du support sur lequel se trouve le livre — papier ou électronique — est sans rapport avec la question centrale, qui est de savoir si l'identité des témoins y a été révélée,

ATTENDU en outre que, pendant le procès, l'*amicus curiae* aura l'occasion de présenter des arguments au sujet de la diffusion du livre, dans l'optique de la gravité de l'infraction reprochée,

ATTENDU que, par conséquent, elle juge qu'il n'est pas nécessaire d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la modification proposée dans la Requête,

EN VERTU de l'article 19 du Statut et de l'article 50 du Règlement,

REJETTE la Requête.

⁶ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-PT, Décision relative aux nouvelles modifications de l'Acte d'accusation et aux exceptions préjudicielles y relatives, 13 juillet 2006 (« Décision Popović »), par. 5 à 11 et 20 à 36.

⁷ *Le Procureur c/ Naletilić et Martinović*, affaire n° IT-08-34-PT, *Decision on Vinko Martinović's Objection to the Amended Indictment and Mladen Naletilić's Preliminary Motion to the Amended Indictment*, 14 février 2001, p. 4 à 7.

⁸ Décision *Popović*, par. 9 et 10.

⁹ Requête, p. 53 à 74 (numérotation du Greffe).

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 2 décembre 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]